

INDEMNISATION DE TIERS DANS LE CADRE DE SINISTRES

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2025-07-04 du 1^{er} juillet 2025 autorisant l'indemnisation du tiers lésé ou le remboursement des franchises d'assurance, dans la limite de 1.000 € par sinistre, pour les dommages causés dans le cadre de l'usage d'équipements communaux d'entretien (tondeuse, débroussailleuse, désherbeur thermique),

Vu la demande présentée par Madame [REDACTED] concernant un sinistre sur une vitre arrière de son véhicule lors d'une tonte effectuée le 20 juillet 2026 par un agent municipal,

Considérant qu'il convient d'indemniser le préjudice subi à hauteur du montant de la franchise resté à la charge de Madame [REDACTED], soit 145 €,

DECIDE

Article 1 :

Le versement au profit de Madame [REDACTED] de la somme de 145 € en réparation des dommages matériels subis.

Article 2 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 25 août 2026.

Par délégation du Conseil municipal,
Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

31 AOÛT 2026